

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-90 du 17 Mars 1995

portant application du Titre V de la
Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995
définissant les règles particulières
pour l'élection des Membres de
l'Assemblée Nationale et relatif au
remboursement partiel des frais de
campagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant
Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant
proclamation des résultats définitifs du deuxième tour
des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition
du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles
générales pour les élections du Président de la
République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en
conformité de la Loi N° 94-013 fixant les règles
générales pour les élections du Président de la
République et des membres de l'Assemblée Nationale avec
la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles
particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée
Nationale ;
- VU le Décret N°91-269 du 03 Décembre 1991 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16
Mars 1995 ;

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le montant du remboursement des frais de campagne prévu à l'Article 37 de la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 est fixé à UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA par candidat élu.

ARTICLE 2 : Ce remboursement interviendra au plus tard trois mois après le début de la nouvelle législature.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Mars 1995

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement.



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
 de la République chargé
 de la coordination de
 l'action gouvernementale
 et de la Défense Nationale



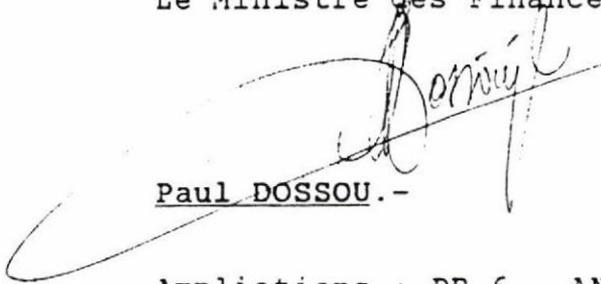
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
 la Sécurité et de l'Administration
 Territoriale

Le Ministre des Finances



Antoine Alabi GBEGAN.-



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - HAAC 2 - MEPR-DN 4 -
 MJL 4 - MISAT 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - Départements 6 -
 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3
 BCP-CSM 2 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1 .-